



académie
Lille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord
éducation
nationale

Division de la Vie des
Établissements

Bureau des Affaires Générales
et des Opérations Educatives

Dossier suivi par
Brigitte LENG
Delphine DEBIEVE

Téléphone
03 20 62 31 73
03 20 62 33 01

Fax
03 20 62 31 78
Courriel

dveia59.affgen@ac-lille.fr

1, rue Claude Bernard
59033 Lille cedex

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

Lille, le 19 décembre 2012

Objet : Autorisation de sortie de territoire concernant les mineurs
Nouvelle procédure applicable au 1^{er} janvier 2013.

Par circulaire en date du 24 août 2012, je vous avais rappelé la réglementation applicable aux mineurs pour les autorisations de sortie de territoire. Des instructions nouvelles viennent d'être données par voie de circulaire du Ministère de l'Intérieur du 20 novembre 2012 (copie jointe).

Afin de vous permettre d'appréhender l'essentiel de ce texte, je tiens à en souligner les points essentiels.

a) La suppression des Autorisations de Sortie de Territoire (AST) individuelles et collectives et des laissez-passer préfectoraux

Ces listes individuelles ou collectives ne sont plus délivrées par les Préfectures ou par les Mairies.

De même, est abrogée la procédure dite du « laissez-passer ». Vous trouverez en pages 3 et 4 de la circulaire précitée, le détail des nouvelles instructions à ce sujet.

b) Les conséquences de ces suppressions

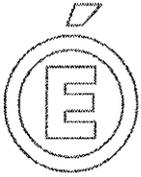
Désormais, un mineur français pourra franchir les frontières sans Autorisation de Sortie de Territoire, mais muni de son seul passeport en cours de validité ou avec sa seule carte nationale d'identité en cours de validité.

En effet, le mineur français, bénéficiaire du droit à la libre circulation prévu par la directive 2004/38 CE du 29 avril 2004, peut circuler librement dans l'ensemble de l'Union Européenne ainsi qu'en Islande, Norvège, Suisse, au Lichtenstein, à Monaco, en Andorre, à Saint - Marin et au Saint - Siège (pour de plus amples informations, les demandeurs seront invités à consulter la rubrique « entrée et séjour » du site « Conseils au voyageurs » du ministère des affaires étrangères et européennes).

c) Les cas particuliers des élèves de nationalité étrangère

Vous continuerez à consulter le site de la Préfecture de région (rubrique « étrangers en France ») pour, selon le cas de figure, prendre connaissance des documents à fournir.

Il est donc préférable, sur toute question particulière, que vous continuiez à prendre l'attache du service en charge du dossier (préfecture ou sous-préfecture), les cas particuliers pouvant être soumis à une évolution en fonction des jurisprudences ou règlements à venir.



d) La conduite à tenir pour constituer les dossiers de sorties scolaires se déroulant à l'étranger

2/2

Je vous recommande de vous assurer **dès le début de l'année scolaire** que les élèves qui seraient susceptibles de participer à une sortie qui se déroulerait en tout ou partie en dehors du territoire, soient bien en possession d'une carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité. Cela vous permettra, si ce n'est pas le cas, de provoquer une demande de renouvellement ou une première demande le cas échéant. (Les Cartes Nationales d'Identité ou passeports périmés ne sont pas valables).

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de veiller au respect des formalités énoncées ci - dessus et de vous assurer qu'elles sont toujours en vigueur lors de l'élaboration du projet de sortie.

De même, il est impératif que les familles soient précisément informées des conditions dans lesquelles sont organisées les sorties scolaires, les parents devant donner leur accord pour que leur enfant y participe.

Je vous invite à vous assurer qu'aucun des parents ne formule d'opposition à la sortie de territoire de son enfant et qu'il vous en donne confirmation par écrit.

En effet, l'enseignant doit adresser une note d'information aux parents qui lui retourneront la partie détachable qu'ils auront datée et signée (cf circulaire n°99 - 136 du 21/9/1999 relative aux sorties scolaires).

Cette disposition s'applique également aux sorties occasionnelles ou régulières inscrites à l'emploi du temps (ex : sortie à la piscine en Belgique).

Je vous remercie de bien vouloir respecter ces dispositions.

Pour le Recteur, et par délégation,
Le Directeur Académique des
services de l'Education nationale,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Nord

Christian WASSENBERG